



Ce bulletin est adressé à tous les médecins de la province. Nous y publions les décisions du Collège en matière de normes, modifications aux règlements, directives, etc. Le Collège croit donc qu'un médecin devrait être au courant de ces questions.

Membres du bureau et du conseil 1998-1999

Président : D^e Pamela Walsh, Riverview
V.-p.: D^e Beatriz Sainz, Oromocto

Registraire: D^e Ed Schollenberg

D^e Bill Martin, Miramichi
D^e Ludger Blier, Edmundston
D^e Christine Davies, Saint John
D^e Marc Panneton, Campbellton
D^e Marc Bourcier, Moncton
D^e Gordon Mockler, Westfield
D^e Zeljko Bolesnikov, Fredericton

D^e Nataraj Chettiar, Beresford
D^e Rudolph Stocek, Hartland
D^e Douglas Brien, Saint John
M^e Eugène LeBlanc, Dalhousie
M^e Fernand Rioux, Caraquet
Claudia Whelan, Ph.D., Fredericton
Ms Janet McIntosh, Moncton

LORS DE SES REUNIONS DU 18 DECEMBRE 1998 ET DU 26 MARS 1999, LE CONSEIL A ETUDIE LES QUESTIONS SUIVANTES:

DR K. A. AKUFFO-AKOTO

Le Comité de discipline du *General Medical Council* du Royaume-Uni a déclaré ce médecin coupable de faute professionnelle. Ce verdict a été rendu à la suite de quatre plaintes d'agression sexuelle déposées par des patientes du Nouveau-Brunswick.

Par suite de ce verdict, le *General Medical Council* a retiré au D^e Akuffo-Akoto son permis d'exercer la médecine et l'a radié du registre.

Puisqu'il a été déclaré coupable de faute professionnelle dans un autre territoire, le Conseil du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick a également déclaré D^e Akuffo-Akoto coupable de faute professionnelle, lui a retiré son permis d'exercer la médecine et l'a radié de ses registres.

DR X

Au cours d'une enquête sur une plainte, ce médecin avait conclu un accord avec le Collège limitant certains aspects de l'exercice de la médecine. Il avait confirmé cet accord par écrit à trois reprises.

Toutefois, il a fait part par la suite de son intention de continuer à exercer la médecine sans restrictions. Il a donc été accusé de faute professionnelle pour avoir violé un accord avec le Collège concernant l'exercice de la médecine.

Ayant été déclaré coupable de faute professionnelle par une commission d'enquête, le Conseil a donné l'ordre de blâmer le médecin sans publier son nom et de lui faire rembourser les frais de l'affaire.

PLAINTES

Un médecin consultant avait pratiqué une intervention, dont une biopsie, sur un patient. Les résultats indiquaient une anomalie, mais le médecin consultant est tombé subitement malade, n'a pas revu le patient pour un suivi et ne l'a pas informé des résultats. Quelques mois plus tard, le médecin de famille du patient a pris connaissance des résultats et les a communiqués au patient. Le patient a porté plainte contre le médecin de famille au sujet de la façon dont il avait communiqué les résultats. Le comité n'a rien trouvé à redire à son approche, mais a fait remarquer qu'un médecin

consultant est responsable de communiquer les résultats d'un examen. L'idéal serait que des dispositions existent pour parer aux absences imprévues des médecins. Cependant, il se peut que cela ne soit pas toujours possible.

Au cours d'une intervention chirurgicale, des complications sont survenues en raison de l'anesthésie. La famille du patient a déposé une plainte. D'un point de vue technique, le comité n'a rien trouvé à redire au sujet de l'anesthésie pratiquée. Le médecin a réagi de manière appropriée à une situation extrêmement difficile. La seule observation faite par le comité a été que dans ces circonstances, l'anesthésiologiste a la responsabilité de communiquer directement avec la famille en ce qui concerne le déroulement des faits. Il n'aurait pas dû laisser au chirurgien la charge d'en discuter avec la famille.

Une mère avait donné naissance à un mort-né atteint de septicémie vingt-six heures après la perte des eaux. Aucun traitement ne lui avait été donné pendant ce temps. Dans la lettre de plainte, on prétendait qu'on n'avait pas suivi les directives pour la prévention

